



Service des assemblées

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° B-AR2022AS1945P**

**Objet : ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Délégations permanentes de fonctions et de signature à Sylvaine BOREL, conseillère municipale déléguée**

Le Maire de Blois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-19,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal de Blois élu le dimanche 15 mars 2020 et réuni le lundi 25 mai 2020, pour procéder à l'élection du Maire et des Adjointes au maire,

Vu la délibération n° B-D2020-064 du 25 mai 2020, par laquelle sur le fondement des articles L. 2122-22 et suivants du CGCT, le conseil municipal a décidé de déléguer au Maire et, en son absence ou en cas d'empêchement, à chacun des adjoints dans l'ordre du tableau, l'exercice d'un certain nombre d'attributions,

Vu l'arrêté n° V-AR2021AS-1831p du 22 décembre 2021 de délégations permanentes de fonctions et de signature aux adjoints, adjoints de quartiers et conseillers municipaux,

Vu l'arrêté n° V-AR2022AS-1327p du 27 juillet 2022 portant délégations permanentes de fonctions et de signature aux adjoints, adjoints de quartiers, conseillers municipaux, au directeur général des services, aux directeurs généraux adjoints des services et à certains responsables de services, en matière de marchés publics,

Vu la délibération n° B-D2022-216 du 26 septembre 2022, par laquelle sur le fondement des articles L. 2122-22 et suivants du CGCT, le conseil municipal a décidé de modifier les délégations consenties au Maire et, en son absence ou en cas d'empêchement, à chacun des adjoints dans l'ordre du tableau, l'exercice d'un certain nombre d'attributions,

Considérant les modifications apportées par la délibération n° B-D2022-216 du 26 septembre 2022 à la délibération n° B-D2020-064 du 25 mai 2020, il importe dans un souci de bonne administration de procéder à quelques ajustements dans l'attribution des délégations aux élus,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Délégations de fonctions et de signature à Sylvaine BOREL, conseillère municipale déléguée**

**Sylvaine BOREL, conseillère municipale déléguée**, est Déléguée aux Personnes âgées et aux politiques intergénérationnelles et Déléguée au conseil des sages et reçoit délégation de fonctions en matière de **Personnes âgées ; politiques intergénérationnelles ; conseil des sages** auprès de Marie-Agnès FERET, deuxième adjointe et Christine ROBIN, sixième adjointe.

Aussi, **Sylvaine BOREL, conseillère municipale déléguée**, reçoit à ce titre, en cas d'absence ou d'empêchement de Marie-Agnès FERET, deuxième adjointe, délégation de signature en matière de **Personnes âgées ; politiques intergénérationnelles**.

Également, **Sylvaine BOREL, conseillère municipale déléguée**, reçoit à ce titre, en cas d'absence ou d'empêchement de Christine ROBIN, sixième adjointe, délégation de signature en matière de **Conseil des sages**.

## **ARTICLE 2 : Validité des délégations**

Les dispositions fixées par les arrêtés n° V-AR2021AS-1831p du 22 décembre 2021 et n° V-AR2022AS-1327p du 27 juillet 2022, en ce qui concerne Sylvaine BOREL, sont abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté qui intervient au jour de sa signature.

Conformément à l'article L. 2122-20 du CGCT, les délégations visées ci-dessus subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

## **ARTICLE 3 : Communication et transcription du présent arrêté**

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du maire, transmis au représentant de l'État dans le département, affiché, publié et notifié aux intéressés.

Fait à Blois, le 18/11/2022

**Le Maire,**

*Certifié signé*

**Marc GRICOURT**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, sis 28 rue de la Bretonnerie à Orléans, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.